

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000927-182

DATE : Le 9 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

STÉPHANIE DAUNAIS
et
LE GROUPE
Demandeurs

c.
HONDA CANADA INC.
Défenderesse

et
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
Tiers/Mise en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ

- [1] **ATTENDU QUE** le soussigné a rendu un jugement écrit le 8 mars 2021;
- [2] **ATTENDU QUE** l'avocate de Honda Canada inc., Maître Laurence Bich-Carrière, a avisé le Tribunal par courriel le 8 mars 2021 que le jugement contenait une erreur au paragraphe [12], à savoir que le délai d'exclusion devrait être au 30 avril 2021 plutôt qu'au 1^{er} avril 2021 ;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du *Code de procédure civile*, le Tribunal modifie le jugement rendu uniquement pour corriger le paragraphe [12];

POUR CES RAISONS, LE TRIBUNAL :

- [4] **MODIFIE** le paragraphe [12] afin que le délai d'exclusion soit au 30 avril 2021 plutôt qu'au 1^{er} avril 2021;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [9] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du sous-groupe Acura conformément à l'article 579 C.p.c.;
- [10] **APPROUVE** la forme et le contenu des avis aux membres, en versions abrégée et détaillée (en français et en anglais) ainsi que le formulaire d'exclusion, joints en annexe « A »;
- [11] **APPROUVE** la transmission des avis et du formulaire d'exclusion selon le plan de distribution suivant :

Date	Action	Responsable
Au plus tard le 1 ^{er} avril 2021	Dépôt des avis détaillés (R-1 et R-2) au greffe de la Cour supérieure	CBL Avocats
1 ^{er} avril 2021	Mise en ligne des avis abrégés (R-3 et R-4) et du formulaire d'exclusion (R-5) du sous-groupe Acura sur le site Internet de CBL Avocats (www.cblavocats.com/peinturehonda/exclusionAcura) ainsi qu'au registre des actions collectives	CBL Avocats
1 et 2 avril 2021	Transmission par courriel des avis abrégés (R-3 et R-4) aux membres du sous-groupe Acura dont les coordonnées sont au dossier de Honda, dans leur langue de préférence au dossier Le courriel comprend un lien vers le formulaire d'exclusion (R-5)	Honda Canada inc.
5 au 30 avril 2021	Si le courriel rebondit ou si le membre n'a pas d'adresse courriel au dossier, transmission de l'avis (R-3 ou R-4) et du formulaire d'exclusion (R-5) par la poste	Honda Canada inc.
au plus tard le 31 mai 2021	Transmission d'un rapport sur les avis aux membres du sous-groupe Acura au tribunal	Honda Canada inc.

- [12] **FIXE** le délai d'exclusion au 30 avril 2021 ou à trente (30) jours après la date de transmission de l'avis aux membres (selon l'échéance la plus éloignée), délai à l'expiration duquel les membres du sous-groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- [13] **ACCUEILLE** la demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- [14] **ORDONNE** à la Société de l'assurance automobile du Québec de communiquer aux procureurs des demandeurs, dans les 45 jours du présent jugement les informations suivantes :

- a) *Le nombre total de véhicules Honda Civic, fabriqués de 2006 à 2013, immatriculés au Québec au 27 février 2019 et au 31 décembre 2020, le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.*
- b) *Le nombre total de véhicules Honda Civic, fabriqués de 2006 à 2013, immatriculés chaque année:*
- *pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;*
 - *pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;*
le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
- c) *Le nombre total de véhicules Acura CSX, fabriqués de 2006 à 2011, immatriculés au Québec au 27 février 2019 et au 31 décembre 2020, le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.*
- d) *Le nombre total de véhicules Acura CSX, fabriqués de 2006 à 2011, immatriculés chaque année*
- *pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;*
 - *pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;*
le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
- e) *Les numéros d'identification des véhicules (NIV) de chacun des véhicules visés aux points a) à d), le tout, ventilé par modèle et année de fabrication pour chaque année*
- *de la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2019;*
 - *de la période du 1^{er} janvier 2006 au 27 février 2019;*
le tout, ventilé par année de fabrication et par couleur.
- [15] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Benoît Gamache
CABINET BG AVOCAT INC.

M^e Éric Bertrand
M^e Éric Cloutier
CBL AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Laurence Bich-Carrière
M^e Dominique Vallières (absent)
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

M^e Louis Tremblay
GAUTHIER, JACQUES & DUSSAULT
Avocats de la mise-en-cause

